

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 26
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/02/2019
Réuni le : 11/02/2019
Sous la présidence de : Vincent Lepoint
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention de groupement de commandes pour les lycées régionaux
Objet: passation et signature de marchés publics communs d'entretien et de contrôle
Partenaire: REGION OCCITANIE

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lepoint
Prénom : Vincent
Signé le: 11/03/2019 15:26:17

BIEN_20182019_26_0340030Y_190312163632

0340094T
ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT ACADEMIE DE MONTPELLIER
31 RUE DE L'UNIVERSITE
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Convention de groupe

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE-0340030Y

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 26

Année scolaire : 2018-2019

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Puigsegur
Prénom : Claire
Signé le: 12/03/2019 16:36:32



Montpellier, le **20** JUL. 2018

Pôle Jeunesse, Emploi, Formation, Sport
Directrice Générale Déléguée
Josick PAOLI

A l'attention de Madame, Monsieur le Proviseur

NOS RÉF. : JP/BC/NS/CM / D18-06355
AFFAIRE SUIVIE PAR : Nathalie SAIDOUX
CONTACT : nathalie.saidoux@laregion.fr
Tél.: +33 (0)4 67 22 93 62

OBJET : Nouvelle convention de groupement de commandes pour les lycées régionaux

Madame, Monsieur le Proviseur,

Depuis le 19 octobre 2006, la Région est à l'origine de la constitution d'un groupement de commandes regroupant les lycées du secteur Est, afin d'améliorer le fonctionnement et l'entretien des infrastructures des établissements, de réaliser des économies d'échelle pour élaborer et conclure les marchés de fournitures et de services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle des installations techniques (SSI, moyens de secours, chaufferie ...).

Cette convention arrivant à échéance en octobre, la Région Occitanie a voté le 20 juillet 2018, une nouvelle convention de groupement de commandes pour les lycées régionaux. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de cette dernière que je vous invite à présenter lors du premier Conseil d'Administration de l'année scolaire 2018-2019 et à retourner à la DMOE dès que possible.

Sur la base de cette nouvelle convention, les services seront en mesure de lancer dans les nouveaux marchés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Proviseur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Josick PAOLI

PJ : un exemplaire de la Convention



**Convention constitutive du groupement de commandes
entre la Région Occitanie
et les EPLE publics de compétence régionale
pour la passation et la signature
de marchés publics communs d'entretien et de contrôle**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

VU l'article L 1414-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA REGION OCCITANIE

Collectivité territoriale

201, avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2,

Représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération en date du,

D'une part,

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPL)

Ayant son siège,,

Représenté par, en qualité de Chef d'Etablissement dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de son Conseil d'Administration en date du,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a transféré aux régions, collectivités territoriales de rattachement des EPLE et EPLEFPA de l'enseignement secondaire, les compétences d'entretien général et technique, d'hébergement, de restauration et d'accueil.

Afin d'améliorer le fonctionnement et l'entretien des infrastructures des établissements, permettre aux EPLE publics et à la Région d'assurer leurs responsabilités respectives, et réaliser des économies d'échelle, les parties ont décidé de créer un groupement de commandes, pour élaborer et conclure les marchés de fournitures et de services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle. Elles désignent la Région comme coordonnateur de ce groupement.

Pour des raisons matérielles, tous les membres ne peuvent signer le même exemplaire de la convention. Par conséquent, les EPLE conviennent de signer séparément la présente convention avec la Région coordonnateur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre les parties signataires, créé en vue de la passation de marchés communs de fournitures et de services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle des installations des EPLE publics signataires.

Il est institué, par la présente convention, un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commandes pour la passation et la signature de marchés publics communs de fournitures et de services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle des installations dans les EPLE publics de la Région Occitanie », dans les conditions fixées par l'article I de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le groupement est compétent pour élaborer des procédures de passation, lancer, signer et notifier les marchés de fournitures et de services relatifs aux contrats d'entretien et de contrôle et notamment :

Vérifications périodiques des installations électriques, gaz, chaufferie ;
Entretien des systèmes de sécurité incendie ;
Entretien des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité incendie ;
Entretien des transformateurs électriques des ascenseurs ;
Entretien des installations de production de chaleur et de rafraîchissement.

Chaque membre du groupement s'engage, en signant la présente convention, à commander des fournitures et des services aux titulaires des marchés qui seront conclus par le groupement, à hauteur des besoins qu'il aura indiqués préalablement, lors du recensement des besoins par le coordonnateur.

ARTICLE 2. DUREE

La durée de validité de la présente convention est fixée à six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur après accusé de réception du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

La durée du groupement pourra être prolongée par avenant.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué des personnalités morales suivantes signataires de la présente convention :

- la Région Occitanie, collectivité territoriale de rattachement ;
- les EPLE publics de compétence régionale :
 - * **dans l'Aude** : les lycées Charles CROS, Jules Fil, Paul SABATIER, Germaine TILLION, Jacques RUFFIE, Louise MICHEL, Ernest FERROUL, docteur LACROIX, Edouard HERRIOT ; les EPLEFPA de Castelnaudary et de Carcassonne,
 - * **dans le Gard** : les lycées Jean-Baptiste DUMAS ; EINSTEIN (cité mixte de compétence régionale), Paul LANGEVIN, Geneviève de GAULLE ANTHONIOZ, Ernest HEMINGWAY, Gaston DARBOUX, Alphonse DAUDET, DHUODA, VOLTAIRE, Philippe LAMOUR, Frédéric MISTRAL, Albert CAMUS, Jules RAIMU, Marre CURIE, Charles- GIDE\ Georges GUYNEMER, Jacques PRFVERT, Jean VILAR; l'EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan ; nouveau lycée de Sommières ;
 - * **dans l'Hérault** : les lycées Auguste LOUBATIERES, Fernand LEGER, Jean MERMOZ (Béziers), Jean MOULIN (Béziers), Georges POMPIDOU, René GOSSE, Jean-François CHAMPOLLION, Joseph VALLOT, Louis FEUILLADE, Jules FERRY, Jules GUESDE, Pierre MENDES FRANCE, Jean

MERMOZ (Montpellier), Jean MONNET, Léonard DE VINCI, Charles ALLIES, Jean JAURES, Jacques BREL, Paul BOUSQUET, JOLIOT-CURIE, Charles de GAULLE, Victor HUGO, Georges FRÉCHE; les lycées Georges CLEMENCEAU, Joseph JOFFRE, HENRI IV et Paul VALERY (cités mixtes de compétence régionale) ; Marc BLOCH ; l'EREA Jean-Jacques ROUSSEAU ; les EPLEFPA de Castelnaud-le-Lez et de Montpellier-Orb-Hérault ; nouveaux lycées de Gignac, Cournonterral

*** dans la Lozère.:** les lycées Jean CHAPTAL, Emile PEYTAVIN, Théophile ROUSSEL; l'EPLFPA de la Lozère ;

*** dans les Pyrénées-Orientales.:** les lycées Déodat de SEVERAC, François ARAGO, Pablo PICASSO, Aristide MAILLOL, Léon BLUM, Charles RENOUVIER, Alfred SAUVY, Rosa LUXEMBURG; les lycées Jean LURCAT et Pierre de COUBERTIN (cités mixtes de compétence régionale), Christian BOURQUIN; l'EREA Joan MIRO ; l'EPLFPA de Perpignan-Roussillon.

Les lycées situés au sein de cités scolaires de compétence départementale ne sont pas concernés par le groupement de commandes ainsi constitué.

Le groupement de commande pourra être étendu aux lycées des départements 9, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 et aux nouveaux lycées non encore construits.

ARTICLE 4. COORDONATEUR DU GROUPEMENT

La Région Occitanie est désignée par l'ensemble des membres comme le coordonnateur du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur du groupement, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures de passation des marchés, de les signer et de les notifier au nom de l'ensemble des membres, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 5. ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les nouveaux lycées auront la possibilité d'adhérer au groupement de commandes dès leur date d'ouverture.

Les lycées des départements 9, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 auront la possibilité d'adhérer par la signature de la présente convention, en y étant dûment habilités par délibération de leur instance délibérante.

ARTICLE 6. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres sera convoquée par le coordonnateur et siègera dans les locaux de ce dernier.

6.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 101 de l'ordonnance et de l'article L1414.3 du CGCT, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Une ou plusieurs personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du marché ;

2° Un ou plusieurs agents des EPLE adhérents, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

6.2 PROCEDURES DE DESIGNATION DU COCONTRACTANT PAR LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Le groupement étant composé d'une collectivité territoriale et d'établissements publics locaux, les règles applicables en matière de passation et d'exécution des marchés sont celle prévues à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour les collectivités territoriales.

ARTICLE 7. MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé, dans le respect du code des marchés publics, de :

- ♦ Assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
- ♦ Elaborer l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- ♦ Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- ♦ Organiser les procédures de mise en concurrence et de passation de marché,
- ♦ Signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement,
- ♦ Transmettre aux membres une copie des marchés notifiés, ainsi que les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- ♦ Assister techniquement et conseiller les membres du groupement pendant l'exécution du marché,
- ♦ Contrôler l'exécution des marchés par les prestataires, notamment en organisant des réunions de bilan,
- ♦ Conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés tel que prévu aux articles 139 et 140 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 8. MISSION DES MEMBRES

Les EPLE membres sont chargés de :

- ♦ Communiquer au coordonnateur une évaluation des besoins de fournitures et de services préalablement au lancement de toute consultation,
 - ♦ Informer le coordonnateur de tout aménagement des installations ou des locaux lorsqu'il est initié par l'établissement et a une incidence sur le fonctionnement des installations,
 - ♦ Exécuter le marché portant sur l'intégralité de leurs besoins :
 - Emettre les bons de commande,
 - Adresser une copie de chaque bon de commande et des factures à la Région coordonnateur,
 - Suivre les Prestations,
 - Attester du service fait,
 - Effectuer le Paiement,
 - ♦ Informer le coordonnateur de tout incident, ainsi que du suivi des prestations.
- La Région se réserve le droit d'émettre des bons de commande, avec copie aux EPLE concernés

ARTICLE 9. SIGNATURE DES MARCHES AVEC LES TITULAIRES

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement, Chaque membre s'assure de sa bonne exécution pour ce qui le concerne. La prestation est déclenchée par la signature d'un bon de commande par chaque établissement en fonction de la date d'échéance du précédent contrat. Tout marché conclu durant la durée de la présente convention pourra être réalisé dans sa globalité même si son échéance est postérieure à la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commande prennent la forme d'un avenant.

La modification prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications (dans le respect de ses règles de fonctionnement). Tout membre peut solliciter des modifications en informant le coordonnateur, lequel traite et propose à l'ensemble des membres.

Aucune modification de la présente convention ne saurait avoir d'effet rétroactif

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du coordonnateur.

Fait à Montpellier, le

En deux exemplaires originaux


La Présidente de la Région Occitanie,

Carole DELGA

Le Chef d'établissement de l'EPL

.....